

**NOTES**

- (1)  
Voir les dispositions au chapitre 12
- (2)  
À l'extérieur des secteurs identifiés comme îlots déstructurés, les nouveaux usages résidentiels ne sont pas autorisés à l'exception des résidences attachées à la ferme (art. 40 de la LPTAA).
- (3)  
Un usage particulier lié aux activités de Les Entreprises Chartier a fait l'objet d'une décision de la CPTAQ (dossier 311712 )
- (4)  
L'implantation d'un bâtiment agricole doit respecter, au minimum, la marge de recul avant.
- (5)  
Un usage à des fins non agricoles existant est permis aux conditions suivantes :  
- son implantation se situe en bordure d'une rue existante avant le 10 décembre 1987, et  
- il est reconnu comme droit acquis par la CPTAQ ou qu'il a fait l'objet d'une décision.
- (6)  
Les projets intégrés sont interdits en zone agricole.
- (7)  
Les réseaux d'aqueduc et d'égout ne sont pas autorisés.

CLASSES D'USAGES PERMIS							
Habitation	H						
unifamiliale	H-1	X					
Bifamiliale	H-2						
Trifamiliale	H-3						
Multifamiliale	H-4						
Collective	H-5						
Maison mobile	H-6						
Commerce et services	C						
Associés à l'habitation	C-1						
De proximité	C-2						
Local	C-3						
Liés aux véhicules légers	C-4						
Liés aux véhicules lourds	C-5						
Liés à l'agriculture	C-6						
Para-industriels	C-7						
Industrie	Ind.						
Légère	Ind.-1						
Contraignante	Ind.-2		X				
Lourde	Ind.-3						
Extraction	Ind.-4						
Public, Institut. et Commun.	P						
Parc et espace vert	P-1						
Utilités publiques	P-2				X		
Établissements pub., inst., comm.	P-3						
Récréation	R						
Intensive	R-1						
Extensive	R-2						
Agricole et Forestier	A						
Culture et sylviculture	A-1					X	
Élevage	A-2					X	
Autres	A-3					X	
Conservation	C						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
Permis			(3)				
Exclus							(6)

NORMES PRESCRITES POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL							
Mode d'implantation							
Isolé	X						
Jumelé							
Contiguë							
Marges							
Recul avant (m)	8		8			8	
Recul arrière (m)	7.5		7,5			7,5	
Recul latérale (m)	3		3			3	
Total latérale (m)	6		6			6	
Bâtiment							
Hauteur minimale/maximale (m)	3/10						
Hauteur maximale (nombre d'étages)	2						
Largeur minimale (m)	7.5						
Présence de bandes riveraines	(1)		(1)		(1)	(1)	
DISPOSITIONS SPÉCIALES							
(5) (7)	(2)		(3)			(4)	
	Art. 13.4						

**AMENDEMENTS**

Numéro	Date

--	--	--	--	--	--	--	--

--	--